

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 036-09-01-17

Décision : 13105

Date : 13 avril 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché de bois de pâte 2026

OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU

Et

COPEAUX MONT-LAURIER INC.

Parties demandereses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des producteurs de bois de la Gatineau est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau*¹ (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demandereses ont conclu, le 10 mars 2026, la *Convention de mise en marché de bois de pâte 2026* (la Convention), visant la mise en marché du bois de résineux des producteurs visés par le Plan conjoint pour le marché des copeaux;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demandereses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 144.

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 13 avril 2026, la *Convention de mise en marché de bois de pâte 2026* entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau et Copeaux Mont-Laurier inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

036-09-01-17

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-03-10

99009

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
DE BOIS DE PÂTE
2026**

**L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS
DE LA GATINEAU**

siège social Maniwaki
276, rue Principal sud
Maniwaki, Qc
J9E 2A6

Tél : (819) 449-6649

Site web : opbg.ca

Ci-après appelé « **L'OFFICE** »

ET

COPEAUX MONT-LAURIER

666 Rue Jean-Baptiste-Reid,
Mont-Laurier, Qc
J9L 0K5

Tél : (819) 660-9400

Ci-après appelé « **L'ACHETEUR** »

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



ARTICLE I-DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

- 1.01 « **PRODUCTEUR** » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des Producteurs de l'OFFICE des producteurs de bois de la Gatineau.
- 1.02 « **L'ACHETEUR** » désigne Copeaux Mont-Laurier qui achète du bois provenant des boisés définis dans l'article 1.01.
- 1.03 « **PLAN CONJOINT** » désigne le plan conjoint des Producteurs Forestiers de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau.
- 1.04 « **TONNES MÉTRIQUE VERTE** » désignent l'unité de mesure utilisés pour les fins du présent contrat, selon le cahier d'instructions de mesurage du Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts du Québec.
- 1.05 « **PERMIS DE LIVRAISON** » signifie l'autorisation de livraison signée par un représentant autorisé de l'Office.
- 1.06 « **PARTIES** » désigne « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** ».

ARTICLE II-AGENT DE NÉGOCIATION.

- 2.01 « **L'ACHETEUR** » reconnaît « **L'OFFICE** » comme le seul agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application de la présente convention.

ARTICLE III-OBJET DU CONTRAT.

- 3.01 « **L'ACHETEUR** » s'engage à recevoir de « **L'OFFICE** » et ce dernier s'engage à livrer le bois des « **PRODUCTEURS** » visé par la présente convention.

Initial ACHETEUR

99009

Initial OFFICE

ARTICLE IV-DURÉE ET RÉOUVERTURE.

- 4.01 La présente convention aura une durée de 12 mois s'étendant du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement. La durée s'applique à toute et chacune des clauses contenues au présent contrat.
- 4.02 Si « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** » signent une nouvelle convention à l'expiration de la présente, elle entrera en vigueur à la date qui sera indiquée. S'il n'y a pas d'entente à ce sujet, l'une ou l'autre des « **PARTIES** » pourra en faire un différend au sens de la loi sur la mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche (1190, L.Q.C. 13). Dans l'intervalle et nonobstant l'article 4.01, les conditions de mise en marché prévues à la présente convention seront en vigueur.
- 4.03 Les « **PARTIES** » conviennent et reconnaissent que sur avis écrit de l'une d'elles entre le 1^e septembre et le 31 décembre, les « **PARTIES** » se rencontreront et négocieront sur la base des articles dénoncés par chacune des « **PARTIES** ».
- 4.04 Un avis adressé par l'une ou l'autre des « **PARTIES** » et expédié par lettre recommandée ou par courriel sera considéré comme une convocation à la négociation spécifiée à l'article 4.03 et les « **PARTIES** » se rencontreront dans les trente (30) jours suivants.
- 4.05 Nonobstant les dispositions des articles 4.03 et 4.04 pour cause majeure hors du contrôle de l'une ou l'autre des « **PARTIES** », ces délais pourront être modifiés après consentement mutuel des « **PARTIES** ».

ARTICLE V-QUANTITÉS.

- 5.01 Les « **PARTIES** » conviennent que la quantité totale de bois achetée par l'«**ACHETEUR** en provenance des «**PRODUCTEUR**» est soumise aux conditions de cette entente.
- 5.02 Pour chaque transaction, l'«**ACHETEUR**» convient avec le «**PRODUCTEUR**» des quantités à acheter.
- 5.03 « **L'ACHETEUR** » ne doit recevoir aucun bois du plan conjoint de la Gatineau sans « **PERMIS DE LIVRAISON** » émis par le représentant autorisé de « **L'OFFICE** ».
- 5.04. Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite à un avis écrit d'au moins (10) jours de la part de « **L'ACHETEUR** » ou de « **L'OFFICE** ».
- 5.05. « **L'OFFICE** » verra à ce que le bois livré soit libre de tous droits, redevances et privilèges quelconque.

Initial ACHETEUR

99009

Initial OFFICE

ARTICLE VI-PRIX

- 6.01 Les prix F.O.B. usine (poste de réception de MONT-LAURIER) payés par « **L'ACHETEUR** » à « **L'OFFICE** » sont indiqués à l'annexe « **A** » qui fait partie intégrante de la présente convention et laquelle est sujette à changement.
- 6.02 « **L'ACHETEUR** » peut augmenter en tout temps ses prix en vigueur pour l'une des catégories décrites à l'annexe « **A** ». Il doit toutefois en aviser « **L'OFFICE** » par écrit en mentionnant la date d'entrée en vigueur de sa nouvelle liste de prix.
- 6.03 Les prix payés, tel que définis à la clause 6.01 excluent toutes les taxes applicables. Celles-ci doivent figurer séparément sur la facture.
- 6.04 Les prix sont F.O.B au poste de réception de l'usine de MONT-LAURIER, payés par l'ACHETEUR à L'OFFICE.

ARTICLE VII-MESURAGE ET VÉRIFICATION.

- 7.01 Le mesurage à la bille est effectué par « **L'ACHETEUR** » alors que le bois est empilé par terre au poste de réception de « **L'ACHETEUR** ». Les billes sont mesurées selon l'unité de mesure de la **TONNE MÉTRIQUE VERTE** en tenant comptes des critères prévus à la liste de prix de l'annexe « **A** » laquelle peut être modifiée par « **L'ACHETEUR** » avec un préavis à « **L'OFFICE** » de 10 jours tel que prévus à 6.03.
- 7.02 Le mesurage des bois est effectué sauf exception dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception et (5) jours lors de la période à volume élevé.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



- 7.03 Les informations qui doivent être fournies sur les feuillets de mesurage des bois d'une livraison sont les suivantes :
- a) Le nom et l'adresse de l'acheteur.
 - b) Le nom et l'adresse du producteur.
 - c) La provenance du bois (municipalité).
 - d) Le nom du transporteur.
 - e) Le nom du mesureur et sa signature.
 - f) La date de livraison et la date de mesurage.

Le mesurage s'effectue aux frais de « **L'ACHETEUR** » par un mesureur licencié du Québec.

- 7.04 « **L'OFFICE** » peut en tout temps, au poste de réception de « **L'ACHETEUR** » ou au même endroit où « **L'ACHETEUR** » mesure le bois, faire effectuer au frais de « **L'OFFICE** » une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à « **L'ACHETEUR** » ou après le déchargement du bois dans la cour de l'usine.
- 7.05 À la demande écrite d'un producteur transmise par télécopieur, le bois mesuré ne sera pas empilé avec d'autres bois, scié ou transformé avant que ne soit écoulée une période de vingt-quatre (24) heures ouvrables depuis la remise du feuillet de mesurage d'une livraison à « **L'OFFICE** » ou au « **PRODUCTEUR** » au cas où il y aurait contestation du mesurage. Cette mesure ou demande doit être une mesure d'exception d'un producteur pour ne pas entraver les opérations de l'usine de Mont-Laurier.
- 7.06 S'il y a contestation du mesurage de la part de « **L'OFFICE** » ou du « **PRODUCTEUR** » ou suite à un avis de vérification de la part de « **L'OFFICE** » les bois devront être laissés sur place pour une période permettant à « **L'OFFICE** » de procéder à une vérification du mesurage, mais pour un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables. En période estivale ou de chaleur intense, « **L'ACHETEUR** » ne prend pas la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux billots par ces délais en 7.05 et 7.06 et dans de telles circonstances, un ajustement de prix devra être fait pour refléter les dommages.
- 7.07 S'il y a une différence inférieure à 3.0% entre le certificat de mesurage de « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** », le mesurage de « **L'ACHETEUR** » prévaudra. Si la différence excède 3.0% et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, « **L'ACHETEUR** » ou « **L'OFFICE** » pourront demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les « **PARTIES** ». Ce mesurage sera final et liera les « **PARTIES** ».

Les frais de ce mesureur indépendant sont à la charge de la « **PARTIES** » dont le volume mesuré sera erroné.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



ARTICLE VIII LIVRAISON.

- 8.01 Le « **BOIS** » des « **PRODUCTEURS** » est livré par le « **PRODUCTEUR** » au poste de réception de « **L'ACHETEUR** » situé à Mont-Laurier.
- 8.02 Les heures de réception pourront être modifiées en cours d'année et un avis sera envoyé à « **L'OFFICE** ».
- 8.03 « **L'ACHETEUR** » s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant ainsi que le personnel requis pour que le bois des « **PRODUCTEURS** » soit déchargé dans un délai n'excédant pas une heure approximativement (à l'exception des cas fortuits ou par exemple, plusieurs camions pourraient se présenter en un court laps de temps). Après l'arrivée du camion en face de l'usine, « **L'ACHETEUR** » aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.
- 8.04 « **L'ACHETEUR** » met à la disposition du transporteur un bon de livraison ou pesée lorsque le « **BOIS** » est livré à son poste de réception. Il est de la responsabilité de « **L'OFFICE** » de s'assurer et d'aviser ses transporteurs d'effectuer la pesée avant le déchargement et remettre le bon à « **L'ACHETEUR** » afin que ce dernier puisse le transmettre à « **L'OFFICE** » lors de sa remise. Sur ce bon de livraison ou de pesé, on retrouvera les informations suivantes ;
- A) La date de livraison;
 - B) Le nom et l'adresse du « **PRODUCTEUR** »;
 - C) Le nom et l'adresse de « **L'ACHETEUR** »;
 - D) Le nom du transporteur;
 - E) La signature du préposé à la réception;
 - F) Une brève description du chargement;
 - G) L'impression de la pesée;

ARTICLE IX-PAIEMENT.

- 9.01 « **L'ACHETEUR** » effectue sa remise à « **L'OFFICE** » avec un délai de une à deux semaines suivant le mesurage des bois.
- 9.02 Le paiement de « **L'ACHETEUR** » à « **L'OFFICE** » est accompagné ou précédé des feuillets de mesurage des bons de pesée remis à « **L'ACHETEUR** » par le transporteur et des permis de livraison correspondant ainsi que d'une liste sommaire (talon de chèque) donnant un rapport des livraisons incluses au paiement.

Initial ACHETEUR 

Initial OFFICE 

99009

ARTICLE X-QUALITÉ ET PRÉPARATION.

- 10.01 Tout le bois livré à « **L'ACHETEUR** » doit être conforme aux normes prévues à l'annexe « **A** » de la présente convention.
- 10.02 Tout voyage de bois ne rencontrant pas les normes de qualité exigées à l'annexe « **A** » par « **L'ACHETEUR** » pourra être refusé par « **L'ACHETEUR** » sans aucun autre recours de la part du « **PRODUCTEUR** » et / ou de « **L'OFFICE** ». Dans un tel cas, le mesureur de « **L'ACHETEUR** » devra compléter et signer la formule « **REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS** » telle que présentés à l'annexe « **B** » de la présente convention et en remettre immédiatement une copie au transporteur. De plus, « **L'ACHETEUR** » doit en informer « **L'OFFICE** » concerné sans délai, en retournant par télécopieur une copie de la formule en cause.

ARTICLE XI- CONDITIONS GÉNÉRALES.

- 11.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE XII-FORCE MAJEUR.

- 12.01 Si « **L'OFFICE** » ou « **L'ACHETEUR** » sont empêchés de respecter, en tout ou en partie les obligations que lui impose la présente convention dû à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une explosion un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes ou que cet empêchement est causé par une diminution du volume de la production de « **L'ACHETEUR** » en raison d'une baisse de ses ventes, ou pour toutes autres raisons, la partie qui subit l'un de ces événements en avise l'autre partie par écrit dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente convention dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente convention.
- 12.02 Nonobstant les dispositions de l'article 12.01 « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** » consentent dès la reprise de leurs activités normales suite à la clause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparties.

Initial ACHETEUR

99009

Initial OFFICE

Y.C. G.P.

En foi de quoi les «PARTIES » ont signé :

En foi de quoi les «PARTIES» ont signé :

À : Maniwaki

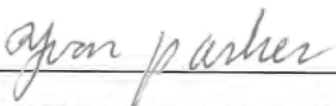
À : Mont-Laurier


Date : 10 mars 2026


Date : 10 mars 2026

REPRÉSENTANT DE
« L'OFFICE »


REPRÉSENTANTS DE
« L'ACHETEUR »


Yvon Parker
Président de l'Office des producteurs de bois
De la Gatineau


Luc Filion,
Actionnaire Copeaux Mont-Laurier


Yann Cossette,
Actionnaire copeaux Mont-Laurier

Initial ACHETEUR 

Initial OFFICE 

99009

ANNEXE « A »
SPÉCIFICATIONS ET PRIX

Adresse usine : 666 rue Jean-Baptiste-reid, Mont-Laurier, Québec , J9L 0K5

Prix Usine bois en Tronçon: 52.15\$/TMV

Prix Usine bois en longueur : 47,15\$/TMV

Essences résineuse Acceptés : Pruche, Mélèze, Sapin, Épinette, Pin Gris, Épinette de Norvège, Pin sylvestre.

Groupe D'essences : Sapin, Épinette, pin Gris peuvent être mélangé.

Le Mélèze, la pruche et le Pin sylvestre doivent être séparé.

Longueur : de 8 à 16 pieds

Diamètre fin bout : 2 pouces et demi

Diamètre gros bout : 28 pouces

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



99009

ANNEXE « B »

FORMULE D'AVERTISSEMENT OU DE REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS

LE _____

OFFICE : _____

PRODUCTEUR: _____

TRANSPORTEUR: _____ IMMATRICULATION : _____

PERMIS DE LIVRAISON: _____

AVERTISSEMENT :

REFUS DE CHARGEMENT :

PROBLÈMES (S) OBSERVÉ (S)

MESUREUR : _____ MATRICULE : _____

DATE : _____ HEURE : _____

**C.C. Acheteur
Office
Transporteur**

Initial ACHETEUR 

Initial OFFICE 

99009